

la doctrine des églises réformées sur ce qu'elles refusent d'appeler magistère

En matière de doctrine et de gouvernement, la position des Eglises réformées est héritée directement de la théologie de Calvin : la seule autorité qui s'impose souverainement à toute Eglise est celle que détient par elle-même la parole de Dieu attestée dans l'Ecriture. Les ministres n'ont de pouvoir que celui qui est lié à leur responsabilité d'annoncer cette parole et de veiller à sa mise en pratique. Dans les Eglises qui ont adopté le régime presbytérien-synodal, toute décision est prise collégalement, tant au plan local que national. Les Synodes sont chargés de dire la foi de l'Eglise, en observant des conditions très précises : ils ne le font que très rarement et avec beaucoup de prudence. Aucune instance n'est compétente pour juger de l'orthodoxie des interprétations que les pasteurs peuvent faire de la « Déclaration de foi » à laquelle ils sont tenus d'adhérer. Les rapprochements possibles entre ce mode de gouvernement et le système démocratique ne doivent pas faire perdre de vue que la tradition réformée l'a choisi parce qu'il semblait le plus conforme à l'unique souveraineté du Seigneur sur son Eglise.

Le mot « magistère » est étranger au vocabulaire dont usent les Eglises de la Réforme lorsqu'elles parlent de leur fonctionnement propre. Elles n'ont pas de doctrine du magistère ; on la chercherait en vain dans le répertoire des « notions » à la fin de l'*Institution chrétienne* de Calvin, ou de la *Dogmatique* de Karl Barth. Pourtant ces Eglises n'échappent pas à l'obligation de dire leur foi, de déterminer à quelle autorité elles se soumettent et comment elles sont organisées pour que cette autorité s'exerce en leur sein.

On trouvera ici une lecture personnelle des lignes de force qui animent les convictions et les pratiques des Eglises de tradition réformée face à ces obligations. Cette lecture n'est revêtue, bien entendu, d'aucune autorité magistérielle !

I

l'héritage de la réforme

A qui appartient l'autorité en matière de foi ? La question est au centre du conflit qui oppose les réformateurs à Rome. Lorsque le cardinal Cajetan fut dépêché pour convaincre Luther de rétracter ses prises de position à propos des indulgences, rapidement « *le débat se déplaça sur le terrain de l'autorité du pape* »¹. Il rebondit en 1519 lors de la « Dispute » de Leipzig. Luther était gagné peu à peu par la certitude que « *l'Évangile ne pouvait être retrouvé dans sa véritable souveraineté qu'au prix d'une mise en question de la prétention des papes et des conciles à exercer un ministère infaillible au sein de la chrétienté* »².

la position de calvin

Calvin fait de l'autorité suprême de l'Écriture Sainte le fondement même de tout son enseignement et cette affirmation est constamment liée, sous sous sa plume, à une impitoyable polémique contre toutes les institutions ecclésiastiques qui prétendraient conférer à l'Écriture une autorité qui ne vient que d'elle-même ou maîtriser son interprétation. Il y revient à plusieurs reprises : l'autorité de l'Écriture ne doit rien à un quelconque décret, à une quelconque décision de l'Église³. « *Attribuer à l'Église puissance de juger l'Écriture* », s'en remettre aux hommes pour « *savoir ce qui est Parole de Dieu* », c'est se priver de toute assurance en la vérité de l'Évangile : comment mettre sa foi dans des décisions humaines ? Certes, les premiers conciles ont été fidèles et fiables dans les décisions qu'ils ont prises. Mais cette fidélité ne tient pas à quelque infaillibilité des conciles ; elle s'établit par la conformité des décisions prises aux enseignements de l'Écriture.

1. M. LIENHARD, **Martin Luther. Un temps, une vie, un message**, Paris, Genève, Ed. Le Centurion, Labor et Fides, 1983. p. 67.

2. *Ibid.*, p. 69. M. Lienhard résume ainsi l'essentiel de la démarche de Luther dans ce domaine : « *Il rétablit la prééminence de l'Écriture par rapport à l'Église qui enseigne et qui écoute. Les évêques, les conciles et les papes peuvent errer et ont erré. On ne doit suivre leur enseignement que s'il s'avère conforme à l'Écriture Sainte. Luther rompait ainsi avec le principe qu'en cas de doute le magistère ecclésiastique devait décider de la bonne interprétation de l'Écriture Sainte. Il admettait que l'Écriture était suffisamment claire pour être comprise par chaque chrétien* » (p. 325).

3. J. CALVIN, **Institution de la Religion Chrétienne**, Genève, Ed. Labor et Fides, 1955, livre I, chap. VII, 2.

Celle-ci est le fondement de l'enseignement conciliaire et non cet enseignement le fondement de l'autorité de l'Écriture et de son interprétation ⁴.

Calvin affirme que Dieu lui-même atteste, par l'Esprit Saint, dans le cœur de l'homme, la vérité et l'autorité de la parole. L'Écriture nous touche parce que la parole de Dieu qui nous y est adressée « *est scellée en nos cœurs par le Saint-Esprit* ». Son autorité ne lui est pas conférée par l'institution ecclésiale, mais par Dieu lui-même, témoin de la vérité de sa parole ⁵. L'autorité de l'Écriture Sainte s'impose donc souverainement à l'Église.

Calvin condamne sans appel une Église qui, trahissant sa mission, prétend régenter et contrôler la parole de Dieu. En revanche, il fait de l'Église qui, humblement et fidèlement, se met à l'écoute et au service de la parole, une réalité indispensable à la vie dans la foi. Cette Église-là est pour les fidèles comme une mère : « *Il n'y a nulle entrée en la vie permanente, sinon que nous soyons conçus au ventre de cette mère, qu'elle nous enfante, qu'elle nous allaite de ses mamelles, finalement qu'elle nous tienne sous sa conduite et nous garde en son gouvernement jusqu'à ce qu'étant dépouillés de cette chair mortelle, nous soyons semblables aux Anges* » ⁶.

l'autorité des ministres

Comment s'exerce dans l'Église l'autorité de la parole pour que la communauté chrétienne soit instruite, guidée et gardée par elle ? En traitant de « l'ordre selon lequel Dieu a voulu que son Église fût gouvernée », Calvin souligne le rôle des ministères : « *Bien que lui seul (Dieu) doive gouverner et régir en son Église, et y avoir toute prééminence, et que son gouvernement et son empire se doivent exercer par sa seule Parole, toutefois, parce qu'il n'habite point avec nous par présence visible, en sorte que nous puissions ouïr sa volonté de sa propre bouche, il use en cela du service des hommes, les faisant comme ses lieutenants, non point pour leur transférer son honneur et sa supériorité, mais seulement pour faire son œuvre par eux, ainsi qu'un ouvrier s'aide d'un instrument* » ⁷.

4. J. CALVIN, *Ibid.*, livre IV, chap. VIII, 10.

5. *Ibid.*, livre I, chap. VII : « *Par quels témoignages il faut que l'Écriture nous soit approuvée, pour que nous tenions son autorité certaine, à savoir du Saint-Esprit ; et que ça a été une impiété maudite de dire qu'elle est fondée sur le jugement de l'Église* » (C'est le titre du chapitre).

6. *Ibid.*, livre IV, chap. I, 4.

7. *Ibid.*, livre IV, chap. III, 1.

Parmi les ministères de la première Eglise, Calvin distingue ceux qui appartiennent aux temps fondateurs, notamment l'apostolat, et ceux qui sont en tout temps nécessaires. Au nombre de ces derniers, il cite d'abord les « docteurs » dont la charge se limite à « exposer l'Ecriture » et les « pasteurs » dont la responsabilité « s'étend à toutes choses »⁸. Néanmoins, Calvin met des limites précises à l'autorité du pasteur. A la différence des apôtres, celui-ci ne peut exercer son ministère hors de l'Eglise locale qui lui a été confiée. A ses côtés s'exercent d'autres ministères. Les « anciens » sont en charge de la direction de l'Eglise locale pour « tenir le peuple en discipline ». Enfin « l'assistance des pauvres a été commise aux diacres », qui constituent le quatrième ministère.

Ainsi, pour Calvin, l'autorité du Seigneur sur son Eglise s'exerce par une double médiation : celle de l'Ecriture Sainte, recueil des paroles des prophètes et des apôtres, source première de la parole de vie que Dieu adresse aux hommes ; celle des ministères au service de cette parole, docteurs et pasteurs pour s'en faire directement l'écho, anciens et diacres pour veiller à sa mise en pratique. La hiérarchie instituée par Calvin met l'Eglise toute entière sous l'autorité du Seigneur, parole de Dieu, et limite à la Bible seule la garantie de l'infaillibilité.

II

le gouvernement presbytérien-synodal

Les Eglises qui se rattachent à la tradition calviniste ont adopté un système de gouvernement dénommé « presbytérien-synodal ». Mais ce système n'est pas appliqué partout de manière identique. Les Eglises presbytériennes anglo-saxonnes ont été marquées, à la différence de celles du continent européen, par les textes adoptés à l'Assemblée de Westminster au milieu du XVII^e siècle. Les Eglises réformées en France se sont forgé leurs pratiques institutionnelles actuelles, après la coupure du XVIII^e siècle, au cours du XIX^e siècle, sous la tutelle des Articles organiques de 1802, et surtout depuis le début du XX^e siècle dans le cadre de la Loi de séparation (décembre 1905) et sous des influences théologiques et spirituelles qui ne sont pas seulement d'origine calviniste.

Dans les premiers temps de son existence, chaque Eglise réformée a adopté une confession de foi. Celle des Eglises réformées de France est la « Confession de foi de La Rochelle » (1559). Leurs règles de fonction-

8. *Ibid.*, livre IV, chap. III, 4-6.

nement ont été fixées dans des textes appelés, en France, « Discipline ». Lorsque l'Église réformée de France s'est reconstituée dans son unité en 1938, elle a adopté une « Déclaration de foi » et s'est dotée d'une nouvelle « Discipline ». Nous nous référerons à ces textes.

Notre propos n'est pas de décrire les rouages du système presbytérien-synodal avec ses différentes variantes nationales. Nous tenterons seulement de mettre en évidence selon quels principes s'exerce l'autorité en matière de foi dans ce régime ecclésiastique propre à la tradition calviniste.

le pouvoir des pasteurs

Les ministres de la parole font l'objet du premier chapitre de la « Discipline » des Églises réformées du XVI^e et XVII^e siècles ; le second traite des Ecoles qui forment, entre autres, les futurs pasteurs et docteurs de l'Église. C'est dire l'importance de leur responsabilité dans la vie des communautés réformées. Voici comment sont décrites leurs tâches : « *La charge des Ministres est principalement d'évangéliser et annoncer la Parole de Dieu à leurs peuples... Ne prêcheront sans avoir pour sujet de tout leur propos un texte de l'Écriture sainte, qu'ils suivront ordinairement : et du texte ils en prendront et en exposeront le plus qu'ils pourront, s'abstenant de toutes amplifications non nécessaires... N'allègueront que bien sobrement les récits des anciens docteurs, et beaucoup moins les histoires et auteurs profanes* »⁹.

On note dans ce texte l'absence de toute mention des sacrements. C'était bien les pasteurs qui les administraient, mais leur responsabilité première était au service de la Parole qui résonne dans l'Écriture et leur autorité dans la vie de l'Église était liée à cette responsabilité-là. Cette conception du ministère pastoral est demeurée en grande partie celle des Églises réformées aujourd'hui encore.

De qui le pasteur tient-il son ministère ? Il reçoit de l'Église l'autorisation de l'exercer, après qu'elle ait vérifié la solidité de sa formation théologique et ses aptitudes personnelles. Il faut aussi qu'il reçoive l'appel d'une Église locale pour qu'il puisse y être pasteur. Pourtant il n'exerce pas son ministère par délégation de la communauté, il tient sa vocation du Seigneur : cet enseignement est constant. Les ministères ne sont pas des moyens que l'Église se donne pour assurer sa mission, ils sont donnés par le Seigneur lui-même.

9. F. MEJAN, *Discipline de l'Église Réformée de France*, Paris, Ed. Je sers, 1947, p. 197.

Dans quelles limites s'exerce l'autorité du pasteur ? Lors de son accession au ministère, il s'engage au respect de la « Discipline » et donne son adhésion à la « Déclaration de foi » de l'Eglise. Il demeure soumis à l'autorité des Synodes qui sont en mesure de prendre des sanctions à son égard s'il est infidèle à sa tâche. C'est dire que, s'il est associé au gouvernement de l'Eglise, il n'en est pas le maître. Nous verrons à qui incombe la responsabilité de la direction de l'Eglise.

Ces limites mises au pouvoir des pasteurs n'ont pas toujours été maintenues et ont été parfois inefficaces. Le sentiment est né, chez des laïcs, mais surtout chez les pasteurs eux-mêmes, qu'il convenait de remettre en cause la place du pasteur dans l'Eglise pour faire mieux apparaître la réalité de l'engagement du peuple chrétien tout entier au service de l'Evangile. L'Eglise réformée de France, pour sa part, met l'accent sur la recherche d'une diversité plus grande dans les ministères et sur la reconnaissance du caractère indispensable à la vie de l'Eglise d'autres formes de service. Cet effort devrait contribuer à souligner davantage la responsabilité propre du ministre de la parole et ainsi à mieux situer dans quelles limites s'exerce son autorité.

un gouvernement collégial

Conseils et synodes sont typiques du régime presbytérien-synodal, sans qu'il en ait d'ailleurs l'exclusivité. Le « gouvernement de l'Eglise » est la responsabilité propre de ces organismes.

L'Eglise locale (l'Eglise en un lieu) est dirigée par un Conseil. Dans la tradition presbytérienne en usage dans les pays anglo-saxons, ce Conseil groupe les pasteurs et les « anciens », eux aussi ministres de l'Eglise. En France, par contre, le Conseil presbytéral est composé des élus de l'assemblée générale des membres électeurs de l'Eglise locale. Ils exercent leur mandat pendant six ans. Il est renouvelable. Les pasteurs en sont membres *ex officio*.

Quelle autorité a le Conseil presbytéral ? Il dirige les activités, les engagements et les services de la paroisse et en assure le bon fonctionnement sur le plan administratif. Il nomme le pasteur. En principe, il n'a pas à dire quelle est la foi de l'Eglise puisque la communauté locale, dans la tradition réformée, fait sienne la confession de foi de l'Union des Eglises. Quant au pasteur, il n'est pas sous l'autorité du Conseil dans l'exercice de son ministère propre d'annonce de la parole. Il est envoyé dans une Eglise locale pour y être témoin des promesses et des exigences de l'Evangile et il y

représente la communion de l'Église universelle. Mais il ne lui appartient pas de décider ce dont la vie de l'Église locale sera faite : c'est la tâche du Conseil auprès duquel il assure les responsabilités propres de son ministère.

Le *Synode national*, composé des délégués pasteurs et laïcs des Églises locales, est l'instance suprême de gouvernement dans chaque Église nationale. Il cumule les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. C'est à lui qu'appartient la responsabilité de dire la foi de l'Église. Ses décisions n'ont pas toutes la même autorité. Lorsque le Synode s'exprime sur une question d'actualité, il donne son opinion à un moment donné et cette opinion ne s'impose nullement à l'ensemble de l'Église. En fait, la plupart de ses décisions ne constituent pas des prises de position que les ministres et les Églises locales doivent faire leur, sous peine de s'exclure de la communion de l'Église.

Dans l'Église réformée de France, par exemple, la « Discipline » dispose de manière précise quelles sont les décisions contraignantes et comment elles doivent être prises. La consultation de l'ensemble de l'Église sur un projet précis est indispensable. La décision doit être prise par une majorité qualifiée. C'est dans ces conditions étroites que s'exerce une certaine autorité magistérielle du Synode national. Or cette autorité en matière de foi intervient très rarement. Depuis 1938, le Synode national n'a pas modifié la « Déclaration de foi » que doivent signer les pasteurs et que les Églises locales doivent inscrire dans leurs statuts.

On constate ainsi une grande prudence dans l'exercice de l'autorité du Synode national en matière de foi. Cette prudence est encore soulignée par les termes, mis au point en 1938, dans lesquels l'adhésion du ministre à la « Déclaration de foi » est requise : « Vous lui donnerez votre adhésion joyusement, comme une libre et personnelle affirmation de votre foi. Sans vous attacher à la lettre de ses formules, vous proclamerez le message de salut qu'elles expriment ; ainsi sera maintenue la prédication fidèle de l'Évangile de Jésus-Christ selon le témoignage apostolique et conformément à la tradition de foi et de vie chrétienne que nous avons reçue de nos Pères »¹⁰.

La finalité de cette adhésion est la fidélité de la prédication. Libre et personnelle, l'adhésion n'est pas soumission, obéissance, mais appropriation ; de ce fait, l'interprétation de la « Déclaration de foi » est de la responsabilité de chacun. Aucune instance n'a compétence pour juger de

10. F. MEJAN, *Discipline de l'Église Réformée de France*, op. cit., p. 77.

l'orthodoxie de cette interprétation. Ainsi l'autorité du Synode national dans le domaine de la foi est strictement limitée. Dans la plupart des cas, elle ne s'exerce pas de manière contraignante. Lorsqu'elle s'impose, demeure la liberté de l'interprétation et de l'appropriation.

le système presbytérien-synodal et la démocratie

L'affinité entre le protestantisme et la démocratie fait partie des idées reçues. On sait comment Michelet a vu la « *Révolution renouant avec la Réforme, après l'entracte interminable de la Contre-Réforme et du Grand siècle* »¹¹. Dans le premier Synode des Eglises réformées tenu à Paris en 1559, Michelet voit « *l'acte de naissance de la démocratie religieuse* ». Après avoir examiné la « *Discipline* » de l'Eglise de Genève qui servit de modèle à celle de Paris, il conclut : « *Voilà la base républicaine de l'Eglise de France, vraiment républicaine, car en ces commencements les électeurs (anciens et diacres) sont eux-mêmes élus par le peuple* ». Il salue le génie démocratique du calvinisme : « *Que vois-je au XVI^e siècle ? Que le protestantisme seul nous donne la République... Je dis qu'il nous donne la République, l'idée et la chose et le mot* ».

L'enthousiasme de Michelet n'est pas dénué de tout fondement. Lorsque les premières Eglises réformées ont été dressées, le peuple des fidèles a élu les anciens. Les affaires de l'Eglise se traitaient dans des assemblées qui donnaient leur accord à la nomination des pasteurs et où ceux-ci ne jouissaient d'aucune prépondérance. Pour les tenants de la monarchie absolue, le système presbytérien-synodal avait quelque chose de subversif¹².

Parmi les traits évocateurs des valeurs démocratiques, on peut citer aussi l'égalité des pasteurs entre eux. C'est un principe constant au sein des Eglises réformées. Selon la « *Discipline* » du XVI^e siècle, « *les pasteurs ne pourront prétendre primauté les uns sur les autres* », de même que « *nulle Eglise ne pourra prétendre primauté ni domination sur l'autre, ni une province sur une autre* ». Il est vrai que ce principe égalitaire est parfois nuancé aujourd'hui. Ainsi la « *Discipline* » de l'Eglise réformée de France ajoute à l'affirmation du principe de l'égalité : « *Toutefois la vie de l'Eglise*

11. P. VIALLANEIX, « Les Protestants dans les débuts de la Troisième République », supplément au *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, juillet-août-septembre 1979, p. 88.

12. Cf. le chapitre qu'E. Labrousse consacre à « la dangereuse démocratie réformée » dans *Essai sur la Révocation de l'Edit de Nantes* (Paris, Genève, Ed. Payot, Labor et Fides, 1985, pp. 110 sv.).

est liée à l'exercice de certaines charges électives, de direction et de vigilance. Lorsque des ministres sont investis de ces responsabilités, celles-ci leur confèrent, parmi les ministres, l'autorité particulière qui en est la nécessaire contre-partie »¹³. Au demeurant, cette précision n'est pas contraire à la démocratie.

Le recours aux élections, enfin, fait figure de procédé démocratique. Dans les Eglises locales, nous l'avons dit, l'assemblée générale élit ses conseillers presbytéraux. Dans les Synodes, les conseils et commissions sont élus. Au sein du Conseil national, le président est à son tour l'élu des autres membres. Ces rapprochements ne doivent pas conduire à des conclusions erronées. Les Eglises réformées n'ont pas choisi le système de gouvernement qui est le leur par respect pour les valeurs de la démocratie. S'il faut comparer les principes du régime presbytérien-synodal classique avec les différents régimes politiques, voici à quelles conclusions aboutit un théologien allemand contemporain, spécialiste de la pensée calviniste du XVII^e siècle : « *Le Christ est l'unique source du pouvoir dans l'Eglise. Il est la tête invisible de l'Eglise et la gouverne seul, par le Saint-Esprit. Ainsi le gouvernement spirituel de l'Eglise est purement monarchique. D'un autre côté, le "pouvoir ministériel" par lequel l'Eglise se gouverne elle-même selon le commandement du Christ est aussi peu monarchique que démocratique. Il est aristocratique par nature, car il a été transmis par le Christ, non pas à la masse des membres de l'Eglise, mais aux individus qu'il choisit et appelle lui-même* »¹⁴.

Peut-être cette appréciation est-elle un peu caricaturale et ne fait-elle pas suffisamment droit à la communion des ministres avec l'ensemble des fidèles. Elle souligne, toutefois, l'importance des ministères dans l'ecclésiologie réformée et rappelle que la vérité de l'Évangile n'a pas d'autre source que le Christ lui-même.

III

l'autorité dans l'église

Les protestants ont hérité de la Réforme une appréciation des institutions ecclésiastiques marquée par la constatation de leurs errements au cours des siècles. Ils savent que toute Eglise instituée, à commencer par la leur,

13. « Discipline de l'Eglise Réformée de France » *Bulletin d'information de l'Eglise Réformée de France*, 1985, n° 3, p. 20.

14. H. HEPPE, *Reformed Dogmatics*, Londres, Ed. G. Allen & Unwin, 1950, p. 682.

peut faillir dans son témoignage, se tromper dans son enseignement. Elle peut, à l'exemple des autres institutions humaines, être séduite par le pouvoir, oubliant l'unique vocation de servante qui est la sienne. Pourtant, l'Eglise est bien la communauté au sein de laquelle l'Évangile est transmis de génération en génération, la messagère envoyée jusqu'aux extrémités du monde annoncer l'espérance du Christ, celle qui a reçu du Christ l'assurance de sa fidélité. Et nul ne se coupe de la communion de l'Eglise sans risquer de se couper du Christ lui-même.

Toute la tradition réformée souligne qu'il faut distinguer entre l'autorité reconnue à l'Eglise et celle dont témoignent les Ecritures, pour bien situer l'Eglise dans sa vraie responsabilité :

« L'Eglise ne revendique pas d'autorité directe, absolue et intrinsèque pour elle-même, mais uniquement pour l'Écriture Sainte en tant que Parole de Dieu... L'autorité de l'Eglise étant constamment limitée par celle de l'Écriture Sainte, qui la fonde, apparaît comme une autorité indirecte, relative et extrinsèque »¹⁵.

Etre témoin de la parole souveraine que Dieu lui adresse à travers les Ecritures est, pour l'Eglise, l'unique manière d'exercer son autorité. Elle ne peut être entendue et suivie que dans la mesure où c'est l'autorité de la parole elle-même qui s'impose à travers elle. D'où l'importance des ministres de la parole. Mais, dans leur fonctionnement, les institutions réformées privilégient une pratique de l'autorité *« qui vise au consensus librement acquis après discussion »¹⁶*. Pour elles, l'absence de toute autorité institutionnelle de type monarchique paraît sans doute la meilleure manière de mettre en évidence l'unique et souveraine autorité du Seigneur sur son Eglise¹⁷.

Jean-pierre monsarrat

15. K. BARTH, *Dogmatique*, Genève, Labor et Fides, 1955, vol. I, t. II, p. 81.

16. E. FUCHS, *La morale selon Calvin*, Paris, Ed. du Cerf, 1986, p. 108.

17. Ces considérations générales s'appuient sur les principes du régime presbytérien-synodal. La prise en compte des réalités vécues exigerait un complément important, faisant droit à la distance qui sépare trop souvent ce qu'on voudrait vivre et ce qu'on vit vraiment. Mais tel n'était pas notre sujet.